

Bill 220

Private Member's Bill

Projet de loi 220

Projet de loi d'un député

1st Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

1^{re} session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 220

PROJET DE LOI 220

**THE VOTER IDENTIFICATION ACT
(ELECTIONS ACT AMENDED)**

**LOI SUR L'IDENTIFICATION DES
ÉLECTEURS (MODIFICATION DE LA
LOI ÉLECTORALE)**

Mr. Goertzen

M. Goertzen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the requirements in *The Elections Act* for establishing a voter's identity and adding names to the voters list.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie les exigences de la *Loi électorale* concernant l'établissement de l'identité des électeurs et l'ajout de noms à la liste électorale.

BILL 220

**THE VOTER IDENTIFICATION ACT
(ELECTIONS ACT AMENDED)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E30 amended

1 The Elections Act is amended by this Act.

2 Section 2 is replaced with the following:

Establishing identity

2 A person who is required to establish his or her identity under this Act may do so by providing

(a) one piece of identification issued by a federal, provincial or municipal government, or an agency of that government, that contains a photograph of the person and his or her name and address; or

(b) two pieces of identification authorized by the chief electoral officer each of which establishes the person's name and at least one of which establishes the person's address.

PROJET DE LOI 220

**LOI SUR L'IDENTIFICATION DES
ÉLECTEURS (MODIFICATION DE LA
LOI ÉLECTORALE)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi électorale.

2 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Preuve de l'identité d'une personne

2 La personne qui est tenue de prouver son identité en conformité avec la présente loi peut le faire en présentant :

a) soit une pièce d'identité délivrée par un gouvernement fédéral ou provincial ou une administration municipale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie, son nom et son adresse;

b) soit deux pièces d'identité autorisées par le directeur général des élections qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son adresse.

3 *The following is added after section 2 and before the centred heading "DOCUMENTS AND OATHS":*

Notice re authorized identification

2.1 The chief electoral officer must publish each year, and within three days after a writ is issued, a notice setting out the types of identification that are authorized for the purpose of clause 2(b). The first annual notice must be published within six months after this section comes into force.

4 *Subsection 115(3) is replaced with the following:*

Applying to add name to voters list

115(3) A person who is not on the official voters list and does not have the identification required under section 2 may apply to have his or her name added by taking an oath in the prescribed form if he or she is accompanied by a voter whose name does appear on the official voters list for the same electoral division and who

(a) provides the voting officer or registration officer with the piece or pieces of identification required by section 2; and

(b) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

Proof of residence

115(3.1) If the address contained in the piece or pieces of identification provided under section 2 or clause (3)(a) does not establish the voter's residence but is consistent with information related to the voter that appears on the official voters list, the voter's residence is considered to have been established.

Request to take an oath

115(3.2) Despite subsection (3.1), a voting officer, registration officer, candidate or scrutineer who has reasonable doubts concerning the residence of a voter referred to in that subsection may request that the voter take an oath in the prescribed form, in which case his or her residence is deemed to have been established only if he or she takes that oath.

Prohibition — vouching for more than one person

115(3.3) A voter must not vouch for more than one person at an election.

3 *Il est ajouté, après l'article 2 mais avant l'intertitre « DOCUMENTS ET SERMENTS », ce qui suit :*

Publication — pièces d'identité autorisées

2.1 Chaque année et dans les trois jours suivant la prise d'un décret électoral, le directeur général des élections publie un avis indiquant les types de pièces d'identité autorisées pour l'application de l'alinéa 2b). Le premier avis annuel est publié au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent article.

4 *Le paragraphe 115(3) est remplacé par ce qui suit :*

Demande d'ajout

115(3) La personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale officielle et qui ne possède pas la ou les pièces d'identité exigées par l'article 2 peut demander son inscription en prêtant serment selon le formulaire officiel si elle est accompagnée d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la même circonscription électorale, lequel électeur :

a) d'une part, présente au scrutateur ou à l'agent d'inscription la ou les pièces d'identité exigées par cet article;

b) d'autre part, répond de la personne, sous serment, selon le formulaire officiel.

Preuve de résidence

115(3.1) Si l'adresse qui figure sur la ou les pièces d'identité fournies conformément à l'article 2 ou à l'alinéa (3)a) n'établit pas la résidence de l'électeur, mais qu'elle concorde avec les renseignements figurant à l'égard de celui-ci sur la liste électorale officielle, la résidence de l'électeur est réputée avoir été établie.

Demande de prestation de serment

115(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), le scrutateur, l'agent d'inscription ou le candidat ou son représentant qui a des doutes raisonnables au sujet de la résidence de l'électeur peut lui demander de prêter serment selon le formulaire officiel. La résidence n'est alors réputée établie que si l'électeur prête serment.

Interdiction de répondre de plus d'une personne

115(3.3) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'une personne à une élection.

Prohibition — person vouched for not to vouch for another

115(3.4) A person who has been vouched for at an election may not vouch for another person at that election.

5 *Subsection 115(4) is replaced with the following:*

Addition to voters list

115(4) If the voting officer or registration officer is satisfied that a voter's identity and residence have been established in accordance with section 2 or subsection (3), the voting officer must add the person's name to the official voters list.

Coming into force

6 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Interdiction d'agir à titre de répondant

115(3.4) La personne pour laquelle un électeur s'est porté répondant ne peut elle-même agir à ce titre à la même élection.

5 *Le paragraphe 115(4) est remplacé par ce qui suit :*

Ajout

115(4) Si le scrutateur ou l'agent d'inscription est convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies conformément à l'article 2 ou au paragraphe (3), le scrutateur ajoute son nom à la liste électorale officielle.

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*